



Décision n° 2018-390

autorisant le prélèvement de blocs rocheux à des fins de travaux
en dérogation aux règles de protection du milieu naturel
en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4-1 et L.331-4-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU l'avis conforme n°2016-655 du 20 juin 2016, valant autorisation de travaux pour la restauration patrimoniale du Camp des Fourches,

VU la décision n°2017-924 du 16 août 2017, autorisant le prélèvement de blocs rocheux à des fins de travaux en dérogation aux règles de protection du milieu naturel en cœur de Parc national,

VU la demande présentée le 02 octobre 2018 par Monsieur RAINART Olivier, ingénieur conduite d'opérations au sein du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et chargé du suivi des travaux de restauration du Camp des Fourches,

Décide

Article 1 :

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur CIOTTI Eric et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à prélever, détenir et transporter, des blocs rocheux dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prélèvements ont pour objectif de constituer un obstacle physique au stationnement des véhicules en limite sud du parking du Camp des Fourches, permettant ainsi de préserver la rangée de bâtiments militaires en restauration.

Article 2 :

2.1. La présente autorisation de prélèvement est accordée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'au 30 novembre 2018.

2.2. Les prélèvements sont autorisés exclusivement au niveau du « piège à avalanche » du Pra, pour un dépôt des matériaux sur l'aire de stationnement du Camp des Fourches (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage).

2.3. Une fois le chantier de restauration du Camp des Fourches terminé, les blocs rocheux seront maintenus sur l'aire de stationnement sans limite de durée, alignés à intervalles réguliers et parallèlement à la rangée de bâtiments militaires à préserver de l'approche des véhicules.

Article 3 :

Les prélèvements de blocs rocheux sont autorisés aux conditions suivantes :

- autorisation délivrée pour un total de 100 blocs rocheux. Ceux-ci seront prélevés mécaniquement dans le piège à matériaux du Pra, à l'exclusion de tout autre lieu ;
- la circulation des engins est strictement limitée au trajet le plus direct entre la route métropolitaine et la zone de prélèvement ;
- le transport des matériaux vers le parking du Camp des Fourches sera effectué par voie routière exclusivement.

Article 4 :

Le bénéficiaire ou son assistant à maîtrise d'ouvrage est tenu d'informer le service territorial de la Tinée des éléments suivants :

- date de début effective des prélèvements ;
- événements imprévus impactant le déroulement des travaux et susceptible de causer des dommages à l'environnement naturel ou remettant en cause les prescriptions particulières ci-dessus listées.

Service territorial Tinée : 04.93.02.42.27

OPODKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 5 :

Une copie de la présente autorisation doit être affichée de manière permanente sur le lieu des prélèvements et présentée à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national où d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Elle sera retirée du site en fin de chantier.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 2 octobre 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER